



C. Règlement sur l'exécution de la coordination internationale dans l'assurance-maladie

(état au 1^{er} janvier 2007)

1. Tâches

1.1. Principe

L'Institution commune LAMal est responsable de l'exécution de la coordination internationale dans l'assurance-maladie suivant les engagements internationaux de la Suisse.

1.2. Base

1.2.1. Les tâches confiées à l'Institution commune LAMal par le Parlement fédéral resp. le Conseil fédéral sont énumérées dans la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) resp. dans l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal).

1.2.2. Les tâches que l'Institution commune LAMal peut assumer, contre indemnisation, à la demande des cantons, en vertu de l'art. 18 al. 2sexies LAMal, sont précisées dans une convention conclue entre l'Institution commune LAMal et la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS). L'Institution commune LAMal peut convenir directement avec des cantons d'assumer des tâches que ceux-ci lui confient.

2. Crédits

2.1. Contrat d'ouverture de crédit

L'Institution commune LAMal conclut des contrats d'ouverture de crédit avec des prêteurs, contrats qui lui permettent d'effectuer les paiements en faveur des fournisseurs de prestations.

2.2. Déclaration de garantie de la Confédération

Si le prêteur l'exige, l'Institution commune LAMal peut demander à la Confédération de lui remettre une déclaration de garantie.

3. Financement

3.1. Confédération

3.1.1. La Confédération prend en charge les coûts de l'Institution commune LAMal conformément à l'art. 19 al. 3 troisième phrase OAMal.

3.1.2. Le financement des tâches confiées à l'Institution commune LAMal par le Parlement fédéral qu'elle exécute à la place des cantons (art. 18 al. 2bis-quinquies LAMal) est pris en charge par la Confédération (art. 18 al. 5bis LAMal).

3.1.3. La Confédération prend en charge les intérêts occasionnés à l'Institution commune LAMal par le préfinancement de l'entraide en matière de prestations en Suisse (art. 19 al. 3 deuxième phrase OAMal).

3.2. Cantons

3.2.1. Le financement des tâches que l'Institution commune LAMal peut exécuter pour le compte des cantons conformément à l'art. 18 al. 2sexies LAMal est supporté par les cantons.

3.2.2. Pour ces services, l'Institution commune LAMal convient avec la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) ou avec les cantons concernés des taxes permettant de couvrir les frais.

3.3. Assureurs suisses

3.3.1. Les assureurs suisses prennent en charge les coûts de l'Institution commune LAMal conformément à l'art. 19 al. 3 première phrase OAMal.

3.3.2. Les pertes sur débiteurs provenant de la facturation de la participation aux coûts pour des assurés ayant bénéficié de l'entraide en prestations en Suisse de la part de l'Institution commune LAMal font partie des frais d'administration suivant le chiffre 3.3.1.

3.3.3. La différence entre les coûts (après déduction de la participation aux coûts) suivant les factures des fournisseurs de prestations et la facturation effectuée par l'Institution commune LAMal à l'adresse des institutions compétentes par l'intermédiaire des organismes de liaison pour les catégories d'assurés pour lesquelles, conformément aux art. 94 resp. 95 du Règlement (CEE) no 574/72, un forfait est facturé en lieu et place des frais effectifs, fait partie des frais d'administration suivant le chiffre 3.3.1.

3.3.4. Les frais d'administration sont pris en charge par les assureurs proportionnellement au nombre de personnes qu'ils assurent pour les soins à titre obligatoire au sens des ch. 3.3.1. à 3.3.3. Les assurés domiciliés dans un Etat membre de la CE resp. en Islande ou en Norvège sont inclus alors que ceux au sens de l'art. 105a LAMal ne le sont pas. Pour calculer les effectifs des assurés d'un assureur, le nombre de leurs mois d'assurance est déterminant.



- 3.3.5. Sur la base du budget des frais d'administration, le conseil de fondation fixe une somme à payer d'avance. Cette somme couvre environ la moitié des frais d'administration figurant au budget. Elle est à payer d'avance jusqu'à fin février de l'exercice comptable.
- 3.3.6. Le conseil de fondation fixe le montant de la contribution définitive à partir du montant des frais d'administration et du nombre pronostiqué de personnes assurées pour les soins à titre obligatoire. La contribution définitive est à verser jusqu'au 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable.
- 3.3.7. Les assureurs qui ne respectent pas les délais de paiement paieront, à l'expiration de ceux-ci, un intérêt moratoire de 6 pour cent par année à l'Institution commune LAMal.
- 3.4. Répartition des coûts entre les institutions
- En collaboration avec l'Office fédéral de la santé publique, l'Institution commune LAMal prend les mesures nécessaires pour répartir les coûts entre les différentes institutions prévues aux chiffres 3.1, 3.2 resp. 3.3.

4. Exécution

Si nécessaire, l'exécution des tâches prévues au chiffre 1 est précisée dans l'annexe au présent règlement.

5. Entrée en vigueur

- 5.1. Le présent règlement requiert l'approbation du Département fédéral de l'intérieur.
- 5.2. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.
- 5.3. Le règlement sur l'exécution de la coordination internationale dans l'assurance-maladie daté du 17 mai 2002 est abrogé.

Soleure, le 6 juillet 2006

INSTITUTION COMMUNE LAMal

Ueli Müller
Président

Rolf Sutter
Directeur

Approuvé le 20 décembre 2006

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR

Pascal Couchepin
Conseiller fédéral